



Arrêts du 11 septembre 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit trois arrêts de chambre¹, lesquels sont résumés ci-dessous.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Révision

Mindek c. Croatie (requête n° 6169/13)

L'affaire portait sur une demande en révision d'un arrêt rendu en 2016 par la Cour européenne des droits de l'homme concernant la vente forcée d'une maison aux fins d'un remboursement de dette.

Le requérant, Anton Mindek, est un ressortissant croate né en 1932. Entre 2003 et 2007, il perdit les procès au civil et au pénal que son voisin avait intentés contre lui pour diffamation à la suite de la publication dans un quotidien de deux articles dans lesquels le requérant accusait son voisin de lui avoir volé sa maison et son verger. Il fut condamné à payer à son voisin des dommages-intérêts et à régler les dépens de celui-ci. Il ne régla pas cette somme dans les délais impartis. Une procédure d'exécution fut donc engagée en 2007 et un tribunal national ordonna la saisie et la vente de la maison de M. Mindek. En 2011, le tribunal adjugea officiellement au voisin le bien en question. Dans l'intervalle, M. Mindek avait réglé l'intégralité de sa dette. Les juridictions rejetèrent cependant sa demande d'abandon de la procédure.

Dans son [arrêt](#) du 30 août 2016, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme à raison de la décision des juridictions nationales de vendre la part de la maison et des terrains adjacents appartenant à M. Mindek, alors même que celui-ci avait réglé l'intégralité de sa dette.

Le 10 février 2017, le Gouvernement a informé la Cour européenne qu'il avait appris que M. Mindek et sa femme ne vivaient pas dans la maison en question au moment des faits. Il arguait que cette information aurait pu avoir une influence décisive sur l'arrêt initial qui était fondé sur la thèse selon laquelle M. Mindek risquait l'expulsion en raison de l'adjudication judiciaire de sa part de la maison. Partant, le gouvernement croate demandait la révision de l'arrêt au sens de l'article 80 du règlement de la Cour.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour a **décidé de rejeter la demande en révision** formulée par le Gouvernement.

B. Tagliaferro & Sons Limited et Coleiro Brothers Limited c. Malte (n^{os} 75225/13 et 77311/13)

Les deux sociétés requérantes, B. Tagliaferro & Sons Limited et Coleiro Brothers Limited, ont été enregistrées à Malte en 1966.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Elles alléguaient que le projet pour lequel leurs biens avaient fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique n'avait toujours pas été réalisé 25 ans plus tard et qu'elles n'avaient jamais été indemnisées pour leurs biens.

En 1993, l'État maltais expropria, à La Valette, trois biens appartenant aux sociétés requérantes dans le but d'y installer des administrations, en particulier le bureau du parquet général. Le projet subit des retards du fait de l'occupation des locaux par des squatters et de l'expiration, dans l'intervalle, des permis de construire pertinents. En 2007, les locaux furent libérés et l'État en prit possession. Une nouvelle déclaration d'expropriation fut délivrée en 2009. Faute des permis de construire nécessaires, un autre bâtiment à La Valette a toutefois été récemment identifié et fait l'objet d'un réaménagement pour y accueillir le bureau du parquet général. Les biens des requérants demeurent affectés à un usage public.

Les sociétés requérantes formèrent un recours constitutionnel. En 2013, la Cour constitutionnelle leur accorda 15 000 euros chacune pour le dommage moral qui leur avait été causé par la violation de leurs droits de propriété tels que protégés par la Convention européenne. Il leur fut indiqué qu'elles devaient engager une procédure distincte devant la commission d'arbitrage foncier si elles souhaitaient obtenir réparation du dommage matériel qu'elles disaient avoir subi.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne, les sociétés requérantes soutenaient qu'elles avaient été expropriées sans que la condition de l'utilité publique ait jamais été satisfaite et qu'elles n'avaient toujours pas été indemnisées pour leurs biens. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, elles alléguaient également que l'indemnisation qui leur avait été accordée par la Cour constitutionnelle n'était pas appropriée et que la procédure de recours constitutionnel n'était pas un remède effectif pour la protection de leurs droits de propriété.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 100 000 euros (EUR) chacune à B. Tagliaferro & Sons Limited et Coleiro Brothers Limited pour préjudice matériel, ainsi que 10 000 EUR à B. Tagliaferro & Sons Limited et 4 500 EUR à Coleiro Brothers Limited pour frais et dépens.

Kasat c. Turquie (n° 61541/09)*

Le requérant, Adem Kasat est un ressortissant turc, né en 1984 et résidant à Mersin. L'affaire concernait une plainte à l'encontre des conditions de la vie militaire et l'allégation d'un manque d'impartialité de la Haute Cour administrative militaire qui avait débouté le requérant de sa demande d'indemnisation.

En octobre 2003, M. Kasat fut soumis à la procédure habituelle d'examen médical, préalable à toute incorporation et fut déclaré apte à accomplir le service militaire. En novembre 2003, il rejoignit l'unité de formation militaire des commandos de montagne à Isparta puis fut affecté à la brigade des commandos de Kayseri.

Alors qu'il servait dans l'armée, il se plaignit de douleurs lombaires. Les médecins diagnostiquèrent une scoliose et une lombalgie. M. Kasat fut transféré à l'hôpital pour bénéficier d'un traitement médical, puis il fut mis en arrêt maladie. Après avoir subi une opération chirurgicale, il fut finalement exempté du service militaire.

En novembre 2006, M. Kasat saisit le ministère de la Défense d'une demande d'indemnisation pour préjudices matériel et moral, qui ne lui répondit pas. M. Kasat saisit alors la Haute Cour administrative militaire d'une action en indemnisation. Celle-ci désigna un comité d'experts.

En janvier 2009, au vu des rapports, la Haute Cour estima qu'aucun élément du dossier ne laissait présumer que la maladie de M. Kasat fût liée au service militaire. Elle conclut à l'absence de négligence ou de faute imputable à l'administration quant au diagnostic et au traitement médical et rejeta de ce fait la demande de dédommagement. En avril 2009, la Haute Cour rejeta le recours de M. Kasat en rectification d'arrêt.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), le requérant se plaignait d'une violation de son droit au respect de son intégrité physique. Il soutenait que les conditions dans lesquelles il aurait effectué son service militaire auraient contribué à l'aggravation de sa maladie osseuse. La Cour a examiné ces griefs sous l'angle des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Non-violation de l'article 8

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 1 500 EUR pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.